



Mémento social

2019- 2020

GRUPE
vyv

Sommaire

Prévoyance – Retraite

Régimes de retraite complémentaire	3
Pension Sécurité sociale	4
Majorations	4
Surcote et décote	4
Réversion	5
Allocation de solidarité aux personnes âgées	5
Allocation supplémentaire d'invalidité	5

Santé

Tarif de responsabilité de la Sécurité sociale	
Régime Général	6-7
Régime Local	8-9
Cotisations	10
Allocations familiales	10
Prestations	11

Revalorisation des salaires plafonds 12-13

Ménotarifs 14-15

Prévoyance - Retraite

Taux de cotisations AGIRC – ARRCO

La fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO est intervenue au 1^{er} janvier 2019.

	2018		2019	
	Cadres	Non cadres	Salaires < PASS	Salaires >= PASS
Base de cotisation (part du salaire comprise dans la tranche)	TA = 1 PASS TB = entre 1 et 4 PASS TC = entre 4 et 8 PASS	T1 = 1 PASS T2 = entre 1 et 3 PASS	T1 = 1 PASS T2 = entre 2 et 8 PASS	
Taux de cotisation contractuel ⁽¹⁾	6,20% TA 16,44% TB et TC ⁽²⁾	6,20% T1 16,20% T2	6,20% T1 17,00% T2	
Taux d'appel	125 %	125 %	127 %	
Taux de cotisation appelé ⁽³⁾	7,75% TA 20,550% TB et TC ⁽²⁾	7,75% T1 20,250% T2	7,87 % T1 21,59% T2	
CET ^{(3) (4)}	0,35% TA, TB et TC	-	-	0,35% T1 et T2
CEG (AGFF jusqu'au 31/12/2018) ^{(3) (5)}	2,00% TA 2,20% TB et TC	2,00% T1 2,20% T2	2,15% T1 2,70% T2	
Total	10,10% TA 23,10% TB et TC	9,75% T1 22,45% T2	T1 : 10,02% T2 : 24,64%	T1 : 10,37% T2 : 24,64%
Dont contributives ⁽¹⁾	6,20% TA 16,44% TB et TC	6,20% T1 16,20% T2	6,20% T1 17,00% T2	
Répartition des cotisations employeur / salarié	TA : 60% employeur 40% salarié TB : 61,73% employeur / 38,27% salarié TC : libre avec un minimum de 50% employeur	60% employeur 40% salarié	60% employeur 40% salarié	

(1) Permet d'acquiescer des points de retraite qui seront accumulés sur le compte du salarié.

(2) Avec un minimum (GMP = Garantie Minimum de Points) permettant l'acquisition de 120 points (lorsque le salaire était inférieur au montant qui attribuait 120 points, la cotisation était calculée sur ce salaire minimum et non sur le salaire réel). La GMP est supprimée dans le régime AGIRC ARRCO unifié.

(3) Ne confère aucun point de retraite supplémentaire.

(4) La CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire en 2018) a été rebaptisée CET (Contribution d'Equilibre Technique en 2019) en raison de la suppression de la GMP.

(5) AGFF jusqu'au 31/12/2018, CEG (Contribution d'Equilibre Général) à partir du 01/01/2019 : Cette cotisation est faite pour permettre d'aligner les âges de départ sur les âges taux plein des régimes de base.

Prévoyance - Retraite

Pension Sécurité sociale

$$\text{Pension SS} = \frac{\text{ Salaire annuel moyen (SAM)} \times \text{ Taux}^{(1)} \times \text{ durée d'assurance en trimestres}}{\text{de 165 à 172 trimestres}^{(2)}}$$

(1) Taux plein = 50% (maximum annuel 20 262,00 € - minimum annuel : 8347,09€)

(2) voir tableau ci-dessous

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Vous êtes né(e) en	Vous prendrez votre retraite lorsque vous aurez	Nombre de trimestres pour avoir une retraite à taux plein ⁽³⁾	Vous devez donc avoir commencé à travailler à	Nombre des meilleures années pour calculer votre retraite
1954	61 ans et 7 mois	165	20 ans et 6 mois	25
De 1955 à 1957	62 ans	166	20 ans et 6 mois	25
De 1958 à 1960	62 ans	167	20 ans et 3 mois	25
De 1961 à 1963	62 ans	168	20 ans	25
De 1964 à 1966	62 ans	169	19 ans et 9 mois	25
De 1967 à 1969	62 ans	170	19 ans et 6 mois	25
De 1970 à 1972	62 ans	171	19 ans et 3 mois	25
A compter de 1973	62 ans	172	19 ans	25

(3) dont 8 trimestres par enfant pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire. Suite à l'arrêt de la Cour de Cassation, cette clause a été aménagée par la loi n°2009-1646 du 24-12-2009 qui dans son article 65 modifie en conséquence l'article L351-4 du code de la sécurité sociale.

Majorations

- Personnes ayant élevé 3 enfants ou plus : + 10 % du montant de la pension.
- Nécessité d'assistance d'une tierce personne : + 13 463,12 € par an.
- Conjoint à charge : Depuis le 1^{er} janvier 2011 cette majoration n'est plus attribuée, seules les personnes qui en bénéficiaient au 31/12/2010 continuent à la percevoir (soit 609,80 €/an)

Surcote et décote

- Surcote pour prolongation d'activité au-delà de l'âge légal de la retraite et à condition que le nombre de trimestres pour une retraite à taux plein soit acquis. Pour les retraites liquidées à compter du 1^{er} avril 2009 : + 1,25 % par trimestre.

NOTA : A partir du 01/01/2009 la surcote est de 1,25% par trimestre supplémentaire accompli.

- Décote du montant de la pension : - 0.625 % par trimestre manquant pour ceux nés après 1952.

Prévoyance - Retraite

Réversion (sous condition de ressources)

- Plafond de ressources annuelles : 20 862,40 € pour une personne seule ou 33 379,84 € pour un ménage
- Pension due au conjoint à partir de 55 ans : 54 % de la retraite du décédé + majorations éventuelles
- Minimum annuel : 3 433,72 € + majorations éventuelles
- Maximum annuel : 10 941,48 € + majorations éventuelles
- Majoration de la pension de réversion au 01-04-2014 : sous certaines conditions⁽⁴⁾
- (4) Être âgé d'au moins 65 ans et le montant des retraites ne doit pas dépasser un plafond de 2 580,20 € par trimestre

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Plafond de ressources (revenus bruts par mois)

- Personne seule 868,20 €
- Couple 1 347,88 € (mariés, concubins, pacsés)

Montant maximum de l'allocation (par mois)

- Personne seule 868,20 €
- Couple 1 347,88 € (mariés, concubins, pacsés)

Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Montant maximum de l'allocation (par mois)

- Personne seule 415,98 €
- Couple marié et percevant chacun l'ASI : 686,43 €
- Couple vivant en concubinage ou pacsé et percevant chacun l'ASI : 831,97 €

Allocation adulte handicapé (AAH)⁽⁵⁾

- Personne seule : 860 € / mois (900 € / mois au 01/11/2019) + 409,50 € par enfant à charge.

(5) Montants accordés sous condition de ressources et à condition que la personne handicapée présente un taux d'incapacité de 80%. L'allocation peut être servie entre 50 et 79% d'incapacité dans la mesure où le handicap présente une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi et ne peut être compensé par des aménagements spécifiques comme un poste de travail adapté.

Majorations possibles :

- Complément de ressources : + 179,31 €
- Majoration pour la vie autonome : 104,77 €

Versement santé : comment le calculer ?

Créé pour les salariés en contrats courts ou à temps très partiel, le versement santé se substitue au financement de la couverture collective obligatoire depuis le 01/01/2016.

Montant de référence	X	Coefficient de majoration	=	Versement santé mensuel
Correspond à la contribution que l'employeur aurait versée pour la couverture collective dans la même catégorie de salariés. Il peut être exprimé : • sous forme de forfait , éventuellement proratisé dans le cas d'un nombre d'heures effectives mensualisées 151,67 h, selon la formule : $\text{Montant de référence} = \frac{\text{Forfait} \times \text{Nombre d'heures mensualisées}}{151,67 \text{ h}}$		Compense le fait que le salarié ne bénéficie pas de la portabilité des droits en fin de contrat. Il est fixé à : • 105 % pour les CDI ; • 125 % pour les CDD et contrats de mission.		
• en pourcentage du salaire. Dans tous les cas, la contribution employeur à retenir est au minimum de 15,58 € (5,20 € pour le régime Alsace-Moselle).				

Tarif de responsabilité de la Sécurité sociale - base 01/05/2019
dans le cadre du respect du parcours de soins

	Lettre Clé NGAP ⁽¹⁾ ou CCAM ou LPP	Base de remboursement	% de Remboursement	
			Régime Obligatoire	Mutuella Ticket Modérateur
Médecine et chirurgie				
Consultation ou téléconsultation généraliste	C ou TC	23,00 €	70 %	30 %
Majoration médecin généraliste	MMG	2,00 €	70 %	30 %
Majoration de coordination	MCG	5,00 €	70 %	30 %
Majoration pour les enfants de 0 à 6 ans	MEG	5,00 €	70 %	30 %
Visite généraliste	VG	25,00 €	70 %	30 %
Majoration sur visite pour déplacement médicalement justifié	MD	10,00 €	70 %	30 %
Consultation ou téléconsultation spécialiste	CS ou TC	23,00 €	70 %	30 %
Majoration médecin généraliste	MMG	2,00 €	70 %	30 %
Majoration de coordination	MCS	5,00 €	70 %	30 %
Majoration forfaitaire transitoire	MPC	2,00 €	70 %	30 %
Visite spécialiste	VGS	25,00 €	70 %	30 %
Indemnité de déplacement	ID ⁽²⁾	3,81 € ou 5,34 €	70 %	30 %
Consultation cardiologue	CSC	47,73 €	70 %	30 %
Majoration de coordination	MCC	3,27 €	70 %	30 %
Consultation ou téléconsultation neuropsychiatre	CNPST ou TC	39,00 €	70 %	30 %
Majorations	MPC + MCS	7,70 €	70 %	30 %
Actes de sages-femmes	SF	2,80 €	70 %	30 %
Actes de spécialistes	K	1,92 €	70 %	30 %
Actes de chirurgie (uniquement pour les stomatologistes et chirurgiens maxillo-faciaux)	KC	2,09 €	70 %	30 %
Actes d'imagerie médicale	ADI		70 %	30 %
Actes d'échographie, doppler	ADE		70 %	30 %
Actes de biologie	B	0,27 €	60 %	40 %
Prélèvements opératoires	KB	1,92 €	60 %	40 %
Prélèvements sanguins	TB ou PB	2,52 €	60 %	40 %

Tarif de responsabilité de la Sécurité sociale - base 01/05/2019
dans le cadre du respect du parcours de soins

	Lettre Clé NGAP ⁽¹⁾ ou CCAM ou LPP	Base de remboursement	% de Remboursement	
			Régime Obligatoire	Mutuella Ticket Modérateur
Hospitalisation				
Frais de séjour et honoraires				
Forfait journalier hospitalier		20 € 15 € en psychiatrie	80 %/100 %	20 %/0 %
Frais de transport			65 %	35 %
Prothèses et fauteuils roulants				
Aide auditive classe I > 20 ans (droite et gauche) ⁽⁴⁾	2351057 et 2365119	300,00 € x 2	60 %	40 %
Aide auditive classe II > 20 ans (droite et gauche) ⁽⁵⁾	2392530 et 2341840	300,00 € x 2	60 %	40 %
Prothèse capillaire totale classe 1 ⁽⁴⁾	1215636	350,00 €	100 %	-
Prothèse capillaire totale classe 2 ⁽⁴⁾	1277057	250,00 €	100 %	-
Fauteuil roulant manuel	4107723	558,99 €	100 %	-
Fauteuil roulant électrique	4130136	3 487,95 €	100 %	-
Dentaire				
Consultation	C	23,00 €	70 %	30 %
Soins dentaires (détartrage)	HBJD001	28,92 €	70 %	30 %
Actes de chirurgie dentaire (extraction d'une dent permanente)	HBGD039	33,44 €	70 %	30 %
Actes prothétiques (Pose d'une couronne dentaire dentoportée en alliage non précieux ⁽⁷⁾)	HBLD038	107,50 €	70 %	30 %
Traitement orthodontique (1 semestre)	TO(90)	193,50 €	100 %	-
Optique⁽⁶⁾				
Adulte : monture	2223342	2,84 €	60 %	40 %
verre (unité)		de 2,29 € à 24,54 €	60 %	40 %
Enfant : monture	2210546	30,49 €	60 %	40 %
verre (unité)		de 12,04 € à 66,62 €	60 %	40 %
Lentille cornéenne (unité)	2251545	39,48 €	60 %	40 %
Auxiliaires médicaux				
Soins infirmiers	AIS	2,65 €	60 %	40 %
Actes infirmiers	AMI	3,15 €	60 %	40 %
Masseurs kinésithérapeutes	AMS ou AMC ou AMK	2,15 €	60 %	40 %
Pédicures podologues (actes de prévention)	POD	27,00 €	60 %	40 %
Pédicures podologues (autres actes)	AMP	0,63 €	60 %	40 %
Orthophonistes	AMO	2,50 €	60 %	40 %
Orthoptistes	AMY	2,60 €	60 %	40 %
Pharmacie suivant service médical rendu (SMR)⁽⁷⁾				
Médicaments à SMR faible	PH2		15 %	85 %
Médicaments à SMR modéré	PH4		30 %	70 %
Médicaments à SMR majeur ou important	PH7		65 %	35 %



(1) Voir site de l'Assurance Maladie : www.ameli.fr

(2) Agglomérations définies par l'INSEE : 5,43 € - les autres : 3,81 €

(3) Prix unitaire réglementé : 1300 € en 2019 et 1100 € au 01/01/2020 pour la classe I - Changement de la base de remboursement au 01/01/2020 pour les classes I et II : 350 €

(4) Prix unitaire réglementé depuis le 02/04/2019 : 350 € pour la classe 1 et 700 € pour la classe 2

(5) Prix unitaire réglementé depuis le 01/04/2019 : 320 € et 290 € au 01/01/2020 - Changement de la base de remboursement 01/01/2020 : 120 €

(6) Changement des tarifs au 01/01/2020 suite équipement 100% Santé et équipement à tarifs libres

(7) Le Service Médical Rendu (SMR) est une mesure de l'efficacité et de l'utilité des médicaments vendus en France.

L'évaluation prend en compte plusieurs éléments : la gravité de la maladie pour laquelle le médicament est indiqué, son efficacité pour prévenir ou soigner cette maladie, son intérêt pour la santé publique, ses effets indésirables.

Tarif de responsabilité de la Sécurité sociale - base 01/05/2019 dans le cadre du respect du parcours de soins

	Lettre Clé NGAP ⁽¹⁾ ou CCAM ou LPP	Base de remboursement	% de Remboursement	
			Régime Obligatoire	Mutuelle Ticket Modérateur
Médecine et chirurgie				
Consultation ou téléconsultation généraliste	C ou TC	23,00 €	90 %	10 %
Majoration médecin généraliste	MMG	2,00 €	90 %	10 %
Majoration de coordination	MCG	5,00 €	90 %	10 %
Majoration pour les enfants de 0 à 6 ans	MEG	5,00 €	90 %	10 %
Visite généraliste	VG	25,00 €	90 %	10 %
Majoration sur visite pour déplacement médicalement justifié	MD	10,00 €	90 %	10 %
Consultation ou téléconsultation spécialiste	CS ou TC	23,00 €	90 %	10 %
Majoration médecin généraliste	MMG	2,00 €	90 %	10 %
Majoration de coordination	MCS	5,00 €	90 %	10 %
Majoration forfaitaire transitoire	MPC	2,00 €	90 %	10 %
Visite spécialiste	VGS	25,00 €	90 %	10 %
Indemnité de déplacement	ID ⁽²⁾	3,81 € ou 5,34 €	90 %	10 %
Consultation cardiologue	CSC	47,73 €	90 %	10 %
Majoration de coordination	MCC	3,27 €	90 %	10 %
Consultation ou téléconsultation neuropsychiatre	CNPSY ou TC	39,00 €	90 %	10 %
Majorations	MPC + MCS	7,70 €	90 %	10 %
Actes de sages-femmes	SF	2,80 €	90 %	10 %
Actes de spécialistes	K	1,92 €	90 %	10 %
Actes chirurgie (uniquement pour les stomatologistes et chirurgiens maxillo-faciaux)	KC	2,09 €	90 %	10 %
Actes d'imagerie médicale	ADI		90 %	10 %
Actes d'échographies, doppler	ADE		90 %	10 %
Actes de biologie	B	0,27 €	90 %	10 %
Prélèvements opératoires	KB	1,92 €	90 %	10 %
Prélèvements sanguins	TB ou PB	2,52 €	90 %	10 %

Tarif de responsabilité de la Sécurité sociale - base 01/05/2019 dans le cadre du respect du parcours de soins

	Lettre Clé NGAP ⁽¹⁾ ou CCAM ou LPP	Base de remboursement	% de Remboursement	
			Régime Obligatoire	Mutuelle Ticket Modérateur
Hospitalisation				
Frais de séjour et honoraires			100 %	-
Forfait journalier hospitalier		20 € 15 € en psychiatrie	100 %	-
Frais de transport			100 %	-
Prothèses et fauteuils roulants				
Aide auditive classe I > 20 ans (droite et gauche) ⁽⁴⁾	2351057 et 2365119	300,00 € x 2	90 %	10 %
Aide auditive classe II > 20 ans (droite et gauche) ⁽⁵⁾	2392530 et 2341840	300,00 € x 2	90 %	10 %
Prothèse capillaire totale classe 1 ⁽⁴⁾	1215636	350,00 €	100 %	-
Prothèse capillaire totale classe 2 ⁽⁴⁾	1277057	250,00 €	100 %	-
Fauteuil roulant manuel	4107723	558,99 €	100 %	-
Fauteuil roulant électrique	4130136	3487,95 €	100 %	-
Dentaire				
Consultation	C	23,00 €	90 %	10 %
Soins dentaires (détartrage)	HB/D001	28,92 €	90 %	10 %
Actes de chirurgie dentaire (extraction d'une dent permanente)	HBGD039	33,44 €	90 %	10 %
Actes prothétiques (Pose d'une couronne dentaire dentoportée en alliage non précieux ⁽⁶⁾)	HBLD038	107,50 €	90 %	10 %
Traitement orthodontique (1 semestre)	TO(90)	193,50 €	100 %	-
Optique⁽⁴⁾				
Adulte : monture	2223342	2,84 €	90 %	10 %
verre (unité)		de 2,29 € à 24,54 €	90 %	10 %
Enfant : monture	2210546	30,49 €	90 %	10 %
verre (unité)		de 12,04 € à 66,62 €	90 %	10 %
Lentille cornéenne (unité)	2251545	39,48 €	90 %	10 %
Auxiliaires médicaux				
Soins infirmiers	AIS	2,65 €	90 %	10 %
Actes infirmiers	AMI	3,15 €	90 %	10 %
Masseurs kinésithérapeutes	AMS ou AMC ou AMK	2,15 €	90 %	10 %
Pédicures podologues (actes de prévention)	POD	27,00 €	90 %	10 %
Pédicures podologues (autres actes)	AMP	0,63 €	90 %	10 %
Orthophonistes	AMO	2,50 €	90 %	10 %
Orthoptistes	AMY	2,60 €	90 %	10 %
Pharmacie suivant service médical rendu (SMR)⁽⁷⁾				
Médicaments à SMR faible	PH2		15 %	85 %
Médicaments à SMR modéré	PH4		80 %	20 %
Médicaments à SMR majeur ou important	PH7		90 %	10 %



(1) Voir site de l'Assurance Maladie : www.ameli.fr

(2) Agglomérations définies par l'INSEE : 5,43 € - les autres : 3,81 €

(3) Prix unitaire réglementé : 1300 € en 2019 et 1100 € au 01/01/2020 pour la classe I - Changement de la base de remboursement au 01/01/2020 pour les classes I et II : 350 €

(4) Prix unitaire réglementé depuis le 02/04/2019 : 350 € pour la classe 1 et 700 € pour la classe 2

(5) Prix unitaire réglementé depuis le 01/04/2019 : 320 € et 290 € au 01/01/2020 - Changement de la base de remboursement 01/01/2020 : 120 €

(6) Changement des tarifs au 01/01/2020 suite équipement 100% Santé et équipement à tarifs libres

(7) Le Service Médical Rendu (SMR) est une mesure de l'efficacité et de l'utilité des médicaments vendus en France.

L'évaluation prend en compte plusieurs éléments : la gravité de la maladie pour laquelle le médicament est indiqué, son efficacité pour prévenir ou soigner cette maladie, son intérêt pour la santé publique, ses effets indésirables.

Régime général Sécurité sociale

Les taux de cotisations

Montants au 1^{er} janvier 2019

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès*, et contribution solidarité autonomie (CSA)	7,30 %			
Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle		1,50 %		
Assurance vieillesse	1,90 %	0,40 %	8,55 %	6,90 %
Allocations familiales**	3,45 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	Le taux accident du travail vous est notifié par la Carsat			
CSG imposable		2,40 %	Sur 98,25 % du salaire brut ^(a)	
CSG non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		0,50 %		
Fnal (20 salariés et +)	0,50 %			
Fnal (moins de 20 salariés)			0,10 %	
Versement transport	Taux VT			
Contribution assurance chômage	4,05 %		Dans la limite de 4 plafonds	
Cotisations AGS***	0,15 %			
Forfait social****	20 %			

(a) Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 162 096 € en 2019.

** Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an.

Dans les autres cas, le taux de cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %. Le complément de cotisation maladie à 6 % doit être déclaré sous le CIP 635.

*** Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic calculé sur un an.

Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

**** Le taux de la cotisation patronale AGS est de 0,03 % pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire.

***** Le taux de forfait social est fixé à 8 % notamment pour :

- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit (entreprise de 11 salariés et plus) ;

- les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives et participatives de 50 salariés et plus.

Allocations familiales

Le versement des allocations familiales est soumis à conditions de ressources

Nombre d'enfants à charge	Ressources 2017 (plafonds* en vigueur du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019)		
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
2	< ou = 68 217 €	< ou = 90 926 €	> 90 926 €
3	< ou = 73 901 €	< ou = 96 610 €	> 96 610 €
4	< ou = 79 585 €	< ou = 102 294 €	> 102 294 €
Par enfant supplémentaire	+ 5 684 €	+ 5 684 €	+ 5 684 €
Montant en vigueur du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020			
Montant des allocations pour 2 enfants	131,55 €	65,78 €	32,89 €
Montant des allocations pour 3 enfants	300,11 €	150,05 €	75,03 €
Par enfant supplémentaire	168,56 €	84,28 €	42,14 €
Majorations pour enfants à partir de 14 ans	65,78 €	32,89 €	16,45 €
Allocation forfaitaire	83,19 €	41,60 €	20,80 €

Régime général Sécurité sociale

Prestations

Valeurs maximales
au 01/04/2019

- **Allocation veuvage** (par mois) :
Versée sous certaines conditions et si l'allocation + les ressources personnelles sont inférieures ou égales à 2 312,45 € (au cours des 3 mois précédant la demande) 616,65 €
- **Capital décès maximal** : 3 450,00 €
- **Pension d'invalidité maximale** (par an) :
 - 1^{ère} catégorie : 12 157,20 €
 - 2^{ème} catégorie : 20 262,00 €
 - 3^{ème} catégorie : 33 725,16 €
- **Indemnités journalières maximales** ⁽¹⁾ :
 - Maladie :
 - Dans la limite de 1,8 fois le SMIC 45,01 €
 - majorées à partir du 31^{ème} jour si 3 enfants à charge 60,02 €
 - Accident du travail, de transport, maladie professionnelle ⁽²⁾
 - 60 % du gain journalier de base ⁽²⁾ jusqu'au 28^e jour d'arrêt 202,78 €
 - 80 % du gain journalier de base ⁽²⁾, à partir du 29^e jour d'arrêt maximum 270,38 €
 - Maternité, congé de paternité
 - avant déduction des 21% de charges (CSG et CRDS) 87,71 €

(1) Pour les arrêts de travail à compter du 01/01/2012.

(2) Maximum 0,834 du plafond annuel multiplié par le taux (60 % ou 80 %).



Prévoyance - Retraite

Revalorisation des salaires plafonds soumis à cotisations au 1^{er} janvier 2019

Années	Salaires plafonds	Coefficients de revalorisation	Salaires revalorisés en euros
1980	9 165,23	2,509	22 995,56
1981	10 482,39	2,215	23 218,49
1982	12 503,87	1,978	24 732,65
1983	13 976,53	1,866	26 080,20
1984	15 183,92	1,769	26 860,35
1985	16 272,41	1,696	27 598,01
1986	17 104,78	1,657	28 342,62
1987	17 809,09	1,597	28 441,12
1988	18 348,76	1,56	28 624,07
1989	19 098,81	1,504	28 724,61
1990	19 976,92	1,464	29 246,21
1991	21 001,38	1,441	30 262,99
1992	21 970,95	1,395	30 649,48
1993	22 839,91	1,395	31 861,67
1994	23 342,99	1,37	31 979,90
1995	23 772,90	1,354	32 188,51
1996	24 577,83	1,321	32 467,31
1997	25 099,21	1,307	32 804,67
1998	25 776,08	1,293	33 328,47
1999	26 471,25	1,278	33 830,26

Prévoyance - Retraite

Années	Salaires plafonds	Coefficients de revalorisation	Salaires revalorisés en euros
2000	26 892,01	1,271	34 179,74
2001	27 349,35	1,246	34 077,29
2002	28 224,00	1,219	34 405,06
2003	29 184,00	1,199	34 991,62
2004	29 712,00	1,18	35 060,16
2005	30 192,00	1,16	35 022,72
2006	31 068,00	1,139	35 386,45
2007	32 184,00	1,12	36 046,08
2008	33 276,00	1,108	36 869,81
2009	34 308,00	1,099	37 704,49
2010	34 620,00	1,089	37 701,18
2011	35 352,00	1,079	38 144,81
2012	36 372,00	1,058	38 481,58
2013	36 372,00	1,037	37 717,76
2014	37 548,00	1,024	38 449,15
2015	38 040,00	1,024	38 952,96
2016	38 616,00	1,023	39 504,17
2017	39 228,00	1,023	40 130,24
2018	39 732,00	1,015	40 327,98
2019	40 524,00	N.C	N.C

Mémoires

Tarifs parcours de soins coordonnés (patients de 16 ans et plus)

	Médecin	Secteur	Montant de la consultation	Remboursement de la Sécurité sociale	
				Régime général (70 % de la base -1 €)	Régime local (90 % de la base -1 €)
Médecin traitant	Généraliste	Secteur 1	25 €	16,50 €	21,50 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	25 € + dépassement maîtrisé	16,50 €	21,50 €
		Secteur 2	23 € + dépassement libre	15,10 €	19,70 €
	Spécialiste	Secteur 1	25 €	16,50 €	21,50 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	25 € + dépassement maîtrisé	16,50 €	21,50 €
		Secteur 2	23 € + dépassement libre	15,10 €	19,70 €
Médecin correspondant	Spécialiste (suivi régulier)	Secteur 1	30 €	20,00 €	26,00 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	30 € + dépassement maîtrisé	20,00 €	26,00 €
		Secteur 2	23 € + dépassement libre	15,10 €	19,70 €
	Spécialiste (avis ponctuel)	Secteur 1	50 €	34,00 €	44,00 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	50 € + dépassement maîtrisé	34,00 €	44,00 €
		Secteur 2	50 € + dépassement libre	34,00 €	44,00 €
Spécialiste en «accès direct» avec déclaration de médecin traitant	Ophtalmologue et gynécologue	Secteur 1	30 €	20,00 €	26,00 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	30 € + dépassement maîtrisé	20,00 €	26,00 €
		Secteur 2	23 € + dépassement libre	15,10 €	19,70 €
	Psychiatre et neuropsychiatre ⁽¹⁾	Secteur 1	46,70 €	31,69 €	41,03 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	46,70 € + dépassement maîtrisé	31,69 €	41,03 €
		Secteur 2	39,00 € + dépassement libre	26,30 €	34,10 €

Tarifs hors parcours de soins coordonnés

	Médecin	Secteur	Montant de la consultation	Remboursement de la Sécurité sociale	
				Régime général (30 % de la base -1 €)	Régime local (50 % de la base -1 €)
Généraliste		Secteur 1	25 €	6,50 €	11,50 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	25 € + dépassement maîtrisé	6,50 €	11,50 €
		Secteur 2	23 € + dépassement libre	5,90 €	10,50 €
Spécialiste		Secteur 1	25 € + 10 € maxi	6,50 €	11,50 €
		Adhérant à l'option de pratique tarifaire maîtrisée	25 € + dépassement maîtrisé	6,50 €	11,50 €
		Secteur 2	23 € + dépassement libre	5,90 €	10,50 €

Tarifs en vigueur au 01/05/2019.

(1) Pour les moins de 25 ans, ces spécialistes doivent être consultés dans le cadre du parcours de soins



Groupe VYV

- Plus de 88 000 entreprises adhérentes
- 10 millions de personnes protégées
- 40 000 collaborateurs
- 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

GROUPE
vyv



Groupe VYV, Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 532 661 832, numéro LEI 969500E016R1LLI4UF62.
Siège social : Tour Montparnasse - 33, avenue du Maine - BP 25 - 75755 Paris Cedex 15.